

0.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314167-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 décembre 2022

Affiché le 19 décembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12 DÉCEMBRE 2022  
SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

**Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Bertrand RINGOT, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS.

Absent(e)(s) : Patrick VALOIS.

**OBJET** : Orientations stratégiques relatives aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens PH 2023-2027.

Vu le rapport DA/2022/380

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les organismes gestionnaires nordistes et belges, les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 entre le Département du Nord et les organismes gestionnaires nordistes et belges, selon les nouveaux axes repris dans le rapport, dans les termes des modèles de CPOM ci-joints en annexes 1 et 2.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 32.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BECUE, LABADENS, TONNERRE-DESMET, VANPEENE (porteuse du pouvoir de Madame SANDRA) et ZOUGGAGH ainsi que par Messieurs BAUDOUX, CADART, DELANNOY (porteur du pouvoir de Madame BRIDOUX) et SEGUIN (porteur du pouvoir de Madame VAN CAUWENBERGE).

Messieurs HIRAUX, HOUSSIN et LEFEBVRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15 h 18.

Au moment du vote, 66 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	5
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	77 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstentions :	29 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Total des suffrages exprimés :	48
Majorité des suffrages exprimés :	25
Pour :	48 (Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL, non inscrite)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

## **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens**

**Entre,**

D'une part,

### **Le Département du Nord,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N°225900018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et désigné ci-après : "le Département du Nord",

Et :

D'autre part

### **L'Organisme gestionnaire XXXXX**

Identifié au répertoire FINESS sous le N° représentée par ..., Président(e), tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du ... et désigné ci-après : « La personne morale », pour ses établissements et services médico-sociaux (ESMS).

**SOMMAIRE**

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord .....	4
Article 3 : Présentation de la personne morale .....	4
Article 4 : Définition des objectifs du CPOM.....	5
Article 5 : Participation à la démarche de réponse accompagnée pour tous .....	10
Article 6 : Nouvelle nomenclature.....	11
Article 7 : Réforme SERAFIN-PH.....	12
Article 8 : Evaluations externes .....	13
Article 9 : Intégration des FAM et SAMSAH dans le champ départemental .....	14
Article 10 : Cadrage des moyens financiers.....	14
Article 11 : Pilotage du CPOM.....	19
Article 12 : Durée du contrat et date d'effet.....	19
Article 13 : Dénonciation du contrat .....	19
Article 14 : Litiges .....	20
Annexes .....	21

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 22-2024

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Nord

Vu les délibérations cadres relatives à la protection de l'enfance et à l'autonomie du 17 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire »,

Vu la délibération n°... relative à la conclusion du CPOM 2019-2021 sur le champ de handicap,

Vu la délibération n° DA/2022/380 relative aux orientations stratégiques fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre des CPOM sur le champ du handicap,

Vu la délibération n°... relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap,

Vu les arrêtés d'autorisation de fonctionner des différentes structures de l'organisme gestionnaire mentionnés à l'article 3,

Vu le projet associatif / **le projet stratégique** de la personne morale pour la période,

Vu la délibération du Conseil d'administration du... autorisant son(sa) Président(e) à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les objectifs et les moyens pluriannuels et ses conditions d'exécution financières liant la personne morale gestionnaire et le Département du Nord.

Ce contrat est l'un des outils privilégiés de la mise en œuvre des politiques publiques départementales de la prévention, de la protection de l'enfance et de l'autonomie. Il fixe des objectifs particuliers dans le respect des enveloppes budgétaires. Les fiches actions qui engagent chaque partie sur une action majeure de chaque axe sont annexées au présent contrat. Ces fiches peuvent faire l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Il est établi pour une durée de cinq ans (2023-2027).

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que le Département du Nord.

## **Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord**

Le Département du Nord s'engage dans la consolidation des orientations développées dans le cadre des CPOM précédents et dans de nouvelles orientations dans le champ de la protection de l'enfance et du handicap et qui se traduisent par les délibérations cadre adoptées le 17 décembre 2015. En complément, de nouvelles orientations stratégiques ont été fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre de la délibération n°DA/2022/380 adoptée le 21 novembre 2022. Celles-ci se déclinent à travers les axes suivants :

- Axe 1 : Structuration de la coopération territoriale
- Axe 2 : Innovation et évolution des pratiques
- Axe 3 : Parcours des personnes handicapées
  - 3.1 Parcours de soin
  - 3.2 Parcours de vie des jeunes
  - 3.3 Vieillesse des personnes handicapées
- Axe 4 : Observation et optimisation des pratiques de gestion et d'échange avec le Département
- Axe 5 : Accompagnement des ESMS dans leurs pratiques de développement durable

Au travers des CPOM, le Département du Nord engage une stratégie d'accompagnement de l'offre sociale et médico-sociale vers des dispositifs inscrits dans la cité et facilitant les parcours de vie des personnes en situation de handicap.

Au travers du CPOM, la personne morale s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ces orientations et à intégrer ces priorités dans l'ensemble de ses actions.

## **Article 3 : Présentation de la personne morale**

### **A) Son projet stratégique ou associatif**

*Présenter, en 30 lignes maximum, le projet associatif ou la stratégie du gestionnaire.*

### **B) Périmètre des établissements et des services gérés par l'entité gestionnaire objet du présent contrat au 31/12/2022**

→ Cf. Annexe 1 : Présentation des établissements et services du champ du CPOM

Le fonctionnement des établissements et services listés dans le champ du CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par l'article L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Toutes les modifications d'activité, d'organisation et de conditions de fonctionnement consécutives à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 5 du présent contrat donneront lieu à une actualisation des autorisations et à la détermination de leurs impacts budgétaires.

## **Article 4 : Définition des objectifs du CPOM**

### **Orientations générales**

Le Département du Nord s'est engagé dans de nouvelles orientations dans le champ du handicap qui se traduisent par la délibération relative aux orientations stratégiques fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre des CPOM sur le champ du handicap adoptée le 21 novembre 2022 et dans un renforcement de certains axes repris à l'article 2 du présent contrat.

- **Axe 1 : Structuration de la coopération territoriale**

Afin de développer une complémentarité de l'offre face aux besoins des territoires, le Département du Nord souhaite renforcer et structurer la coopération entre les gestionnaires d'un même territoire.

Ainsi, dans la poursuite de la dynamique partenariale enclenchée à l'occasion de la pandémie de Covid 19, il s'agit de favoriser la concertation et la coopération entre gestionnaires d'un même territoire sur des questions structurantes telles que le diagnostic des besoins, le lien entre les listes d'attentes et les places vacantes, la gestion des cas complexes, les parcours coordonnés ou encore l'offre globale de service.

A cette fin, des instances d'échanges entre organismes gestionnaires seront soutenues par le Département du Nord à l'échelle des directions territoriales. L'organisation de cette coopération et les thématiques travaillées collectivement sont précisées dans la fiche action de l'axe 1, « Coopération territoriale ».

Ces instances permettront également de travailler des objectifs opérationnels communs sur un même territoire sur les différents axes du CPOM.

### **Projet de la personne morale :**

Le gestionnaire s'engage à participer aux instances territoriales suivantes :

*A compléter par les services du Département*

Le détail de la mesure est donné dans la fiche action de l'axe 1, « Coopération territoriale ».

*A compléter par le gestionnaire :*

*Présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont éventuellement poursuivies et les nouvelles actions engagées en complément de la mise en place d'une instance de coopération territoriale.*

- **Axe 2 : Innovation et évolution des pratiques**

Le rapport de l'ONU sur l'état des politiques du handicap en France publié en 2017 a mis en lumière la nécessité de « garantir la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société, à tous les niveaux [...] et de donner à toutes les personnes handicapées la possibilité de vivre comme elles le souhaitent. »

Il formule également des recommandations visant à transformer la société française et à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société de toutes les personnes en situation de handicap.

Dans le précédents CPOM, le Département a encouragé une transformation de l'offre sociale et médico-sociale vers des dispositifs plus inclusifs et solidaires, notamment en favorisant l'accès au milieu ordinaire et le maintien à domicile, mobilisant l'ensemble des acteurs de la société sur tous les territoires du département.

Pour accompagner et poursuivre cette évolution de culture et de pratiques, le gestionnaire s'engage dans le CPOM 2023-2027 à la valorisation d'actions et de pratiques professionnelles innovantes passant par :

- Une organisation des équipes favorisant leur responsabilisation vis-à-vis du projet de vie et du parcours des personnes en situation de handicap.
- Des modes d'accompagnement en lien avec le milieu ordinaire, fondés sur l'autonomisation des personnes accompagnées.
- La mutualisation et la coopération entre gestionnaires et ESMS
- L'intégration progressive et la consolidation de nouveaux dispositifs (Nouvelle Nomenclature des ESMS, SERAFIN PH).

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

- **Axe 3 : Parcours des personnes handicapées**

A travers les CPOM 2023-2027, le Département souhaite promouvoir des parcours cohérents et adaptés pour les personnes en situation de handicap, à tous les âges de la vie d'adulte. Le passage de l'enfance à l'âge adulte comme celui du vieillissement, notamment, sont des périodes de grande incertitude qui appellent un travail d'anticipation et une attention particulière à l'ensemble des besoins de la personne, que ce soit sur le plan des soins, de l'acquisition ou le maintien de l'autonomie, ou encore de la participation sociale.

- **Axe 3.1 : le parcours de soin**

Le parcours de soin est un élément central du parcours de la personne en situation de handicap, puisqu'il influe sur son bien-être au quotidien et sur la capacité de la structure de l'accompagner de manière adaptée sur le long terme.

L'évolution de la situation de santé des personnes en situation de handicap nécessite d'être anticipée, notamment à travers la démarche de prévention santé dont elles doivent bénéficier.

Le manque de ressources médicales sur certains territoires est une difficulté que le Département travaille à surmonter notamment à travers un travail avec le réseau de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

(MSP) afin de proposer un plateau technique adapté à l'accueil des personnes handicapées dans chaque canton et à travers l'implication des médecins de l'autonomie

auprès des ESMS. Pour y répondre globalement, il est nécessaire de construire des réponses adaptées en lien avec les dispositifs soutenus par l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France tels que les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Dans ce contexte, les organismes gestionnaires s'engagent à suivre l'état de santé des personnes en situation de handicap dès leur entrée en établissement, à mettre en place une démarche de prévention santé pour chaque personne en situation de handicap et à travailler à l'identification du vieillissement des personnes accompagnées.

**Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

- **Axe 3-2 : Parcours de vie des jeunes**

Le CPOM 2019-2021 a permis d'apporter diverses réponses afin d'améliorer l'accompagnement des jeunes adultes. Toutefois, certains sont encore sans solution satisfaisante ou restent inscrit dans le dispositif « amendement creton », qui sécurise leur accompagnement mais ne leur offre pas un parcours adapté à leurs besoins d'adulte.

Malgré la création de places d'accueil de jour ou de foyer dédiés et l'application des assouplissements liés à la nouvelle nomenclature permettant d'apporter des réponses à des situations d'urgence, le travail reste à poursuivre.

Le partenariat avec les établissements du handicap enfant (IME, Impro, IEM, etc.) et de l'aide sociale à l'enfance doit se renforcer et l'expérimentation de nouvelles formes d'accompagnement doit être envisagée. Il s'agit d'appréhender au plus tôt le passage entre le secteur de l'enfance et celui de l'adulte, de créer des passerelles afin de permettre aux jeunes de trouver des solutions adaptées à leur projet de vie.

A travers ce CPOM, la personne morale s'engage à prêter une attention particulière aux parcours des jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance vers le secteur adulte.

Le gestionnaire s'engage à se mettre en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de santé et les objectifs du PRAPS PH.

**Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

- **Axe 3.3 : Vieillesse des Personnes Handicapées.**

Les CPOM 2016-2018 et 2019-2021 ont permis de développer des solutions supplémentaires pour l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

Cependant, l'accentuation naturelle du vieillissement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants au cours des quatre dernières années a mis en relief la nécessité de renforcer encore davantage le nombre des solutions.

A ce jour, plus de 50 % des personnes handicapées hébergées en institution ont plus de 45 ans. Le vieillissement devient une réelle préoccupation et le Département s'engage à maintenir un panel de solutions diversifiées y compris les dispositifs inclusifs.

Le partenariat avec les EHPAD est un chantier à poursuivre et à renforcer, bien que l'écart d'âge entre les personnes en situation de handicap vieillissantes et les personnes âgées résidant en EHPAD reste un frein et que la différence des taux d'encadrement nécessite un travail important de sensibilisation du personnel. Dans le cadre du CPOM 2023-2027, le Département du Nord a notamment pour objectif de favoriser un élargissement des solutions et des parcours proposés aux personnes handicapées vieillissantes et à leurs aidants, tout en incitant à un travail de maintien des acquis, à domicile comme en établissement.

Dans le cadre du présent CPOM, le gestionnaire s'engage à mettre en place les recommandations de l'HAS relatives au vieillissement des personnes handicapées.

**Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

- **Axe 4 : Observation et optimisation des pratiques de gestion et d'échange avec le département**

Le Département souhaite renforcer les éléments de suivi de l'accompagnement des Nordistes à deux niveaux : sur le plan de la gestion des admissions d'une part et sur le plan de la tenue des dossiers d'aide sociale à l'hébergement d'autre part.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) a déployé, avec l'aide du Département et de la MDPH, le logiciel Viatrajectoire afin de faciliter les recherches d'ESMS pour les usagers et d'offrir aux autorités de tarification et à la MDPH de suivre les démarches des Nordistes.

Le département du Nord et l'ARS souhaiteraient fiabiliser les données inscrites dans Viatrajectoire pour fluidifier les parcours et renforcer les capacités de diagnostic proposées par l'outil.

L'outil évolue, mais il reste encore insuffisamment approprié par les acteurs de terrain. Le Département souhaiterait mettre le logiciel au centre des échanges de données entre le Département et les gestionnaires afin d'améliorer la visibilité sur les besoins et l'état de l'offre.

Il est donc important dans ce cadre que la personne morale s'assure de la mise à jour régulière par les établissements de leurs données dans l'outil et participe aux échanges organisés par l'ARS, le Département ou la MDPH autour de son utilisation. A cet effet, la

personne morale a la possibilité demander un compte dans Viatrajectoire et les habilitations nécessaires à la supervision des fiches établissements.

Des formations sont susceptibles d'être organisées par l'ARS pour accompagner les évolutions de l'outil. La personne morale s'engage à s'assurer de la participation de son personnel aux formations qui lui seront proposées.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, un rapprochement des listes des personnes hébergées dans les ESMS avec la liste des bénéficiaires de l'aide sociale, effectué au premier semestre 2021 a permis de constater qu'en moyenne, environ 1 dossier d'aide sociale sur 6 n'était pas fait ou pas renouvelé.

Afin de permettre au Département d'identifier de manière exhaustive les Nordistes accompagnés par les ESMS qu'il finance et de calculer précisément leurs contributions au titre de l'aide sociale, la personne morale s'engage à atteindre, au plus tard au 31 décembre 2024, un taux de conformité des dossiers d'aide sociale supérieur à 97 % pour les Nordistes qu'elle accompagne.

Pour ce faire, la personne morale s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans la fiche action ci-dessous afin de s'assurer que les dossiers soient bien constitués et déposés au CCAS dans un délai de 4 mois au plus tard à compter de l'admission de l'usager dans l'établissement, pour les premières demandes et qu'ils soient transmis dans les plus brefs délais au Département dans le cas des renouvellements.

#### **Projet de la personne morale :**

*Fiche action en annexe : présenter les mesures envisagées pour atteindre l'objectif de conformité sur l'aide sociale à l'hébergement évoqué ci-dessus.*

#### **• Axe 5 : Accompagnement des ESMS dans leurs pratiques de développement durable**

Le CPOM 2019-2021 a défini la qualité de vie des résidents dans les établissements comme un enjeu primordial. Le gestionnaire s'est inscrit dans une démarche d'approvisionnement local concernant l'alimentation des personnes handicapées. Le Département s'est engagé à apporter un accompagnement individualisé en mettant à disposition les outils et ressources nécessaires au développement de cette démarche (liens avec les producteurs locaux, appui à la rédaction des marchés publics liés à la restauration, lutte contre le gaspillage ...)

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, fixe de nouveaux objectifs pour la restauration collective en matière de denrées alimentaires et de prévention du gaspillage.

Par ailleurs, le décret du 23 juillet 2019, relatif aux obligations d'action de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires, dit décret Eco Energie tertiaire définit de nouvelles obligations réglementaires en matière de performance énergétique dans les bâtiments et parties de bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> à usage tertiaire.

Les organismes gestionnaires sont également dans l'obligation de se mettre en conformité avec les éléments réglementaires suivants :

- Loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM) pour les déplacements des professionnels plus vertueux et propres ;

- Loi climat et résilience qui ancre l'écologie dans la société : nécessité de réaliser des audits énergétiques et des Bilans des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) pour réduire les émissions de CO2 dans l'atmosphère.

Dans le cadre du présent CPOM, les gestionnaires sont incités à mener une stratégie en matière de développement durable intégrant ces nouvelles contraintes réglementaires, tout en poursuivant les démarches d'approvisionnement local initiées dans le précédent CPOM.

Le Département souhaite que les gestionnaires s'inscrivent dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), au travers de l'insertion professionnelle des publics vulnérables notamment allocataires du RSA et des personnes en situation de handicap et le renforcement de l'égalité hommes-femmes.

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

### **Article 5 : Participation à la démarche de réponse accompagnée pour tous**

Dans un contexte de liste d'attente, de sentiment d'isolement des familles et d'établissements confrontés à des situations complexes, l'objectif est d'apporter des réponses aux personnes en situation de handicap, en situation critique ou complexe et d'anticiper les risques de rupture de parcours.

Les orientations doivent être accompagnées concrètement par la prise en compte précise des besoins des publics « sans solution » dont le nombre et le profil feront l'objet d'un diagnostic partagé, notamment par l'accès aux bases de données de « Via trajectoire ». Le Département s'engage à établir ce diagnostic en collaboration avec les têtes de réseau, l'ARS, la MDPH et la Communauté 360 afin d'identifier les réponses à créer que ce soit par des places supplémentaires en ESMS et par des réponses en milieu ouvert.

Pour cela, il est proposé de fonctionner en mode Réponse Accompagnée pour Tous (R.A.P.T.), en faisant à toutes personnes en situation de handicap le nécessitant une proposition de réponse accompagnée, en privilégiant les quatre grands principes structurant de la R.A.P.T. :

- Le dispositif d'orientation permanent,
- Une réponse territorialisée,
- Soutien par les pairs,
- Accompagnement au changement des pratiques.

Le gestionnaire s'engage dans la résolution partenariale des situations complexes en contribuant à l'analyse des besoins des personnes pour bâtir une évaluation partagée. Par ailleurs, il s'engage dans la construction et le co-portage des réponses synchronisées, avec les acteurs du social, du médico-social et du soin, notamment :

- en participant activement aux groupes opérationnels de synthèse (GOS) et en y étant force de propositions concrètes en termes d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement, etc.

- en s'engageant dans les éventuelles réunions de territoires prévues dans l'axe 1, pour participer à la résolution de ces situations.

Les résultats attendus sont les suivants :

- Taux de participation de 100 % des associations invitées à une Groupe Opérationnel de Synthèse,
- Accompagnement effectif des personnes en situation critique, réussite des PAG confiés par la MDPH,
- Selon le degré de maturité du partenariat territorial, formalisation par des conventions de partenariat des coopérations entre les acteurs du territoire concernant le traitement des situations complexes et leur prévention,
- Accompagnement des équipes au changement,
- Implication dans la formation et/ou le conseil sur un accompagnement, en fonction de l'expertise développée par l'ESMS, pour des situations complexes, sur le territoire et en dehors des ESMS de l'organisme gestionnaire.

Il ne doit pas être mis fin à aucun accompagnement de la personne handicapée, à l'initiative du gestionnaire, sans mise en place d'une autre solution et sans décision préalable de la CDAPH.

Les points de vigilance porteront sur le fait de bien anticiper l'accueil, de travailler au développement du réseau de partenariat et de partager en toute transparence le contexte de la situation complexe.

Les gestionnaires pourront s'appuyer sur la nouvelle nomenclature des ESMS sur le champ du handicap pour proposer des solutions d'accompagnements aux situations complexes.

Il est précisé que le Département pourra décider dans le cadre d'un accompagnement spécifique d'une personne placée dans une telle situation, de débloquer des moyens budgétaires ponctuels et non reconductibles pour accompagner la personne. Ces moyens seront évalués et attribués par le Département dans la limite de l'enveloppe disponible

Le suivi des parcours des personnes se révèle particulièrement important dans un contexte de développement des solutions inclusives et de la coopération territoriale, de mise en place de la nouvelle nomenclature et des souplesses d'utilisation des autorisations qui y sont liées. Dans le cadre de ce suivi, le gestionnaire s'engage dans l'utilisation systématique de Via Trajectoire PH qui sera mis à sa disposition et qui permettra de mettre en relation les orientations prononcées par la MDPH et les accueils effectivement réalisés par les gestionnaires.

### **Article 6 : Nouvelle nomenclature**

Dans le cadre de la mise œuvre du schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022, l'Assemblée départementale, par délibération du 15 mars 2021 (DA/2021/83), a voté le déploiement de la « nouvelle nomenclature » sur l'ensemble du territoire départemental. Prévue par le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, la « nouvelle nomenclature » simplifie la typologie des ESSMS du secteur du handicap (foyer de vie, foyer d'hébergement, etc.), fixée à l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le dispositif de la « nouvelle nomenclature » permet également d'apporter une réponse individualisée à chaque personne en situation de handicap et de construire des solutions d'accompagnement conformes au projet de vie de la personne.

La démarche du Département est plus ambitieuse. La « nouvelle nomenclature » regroupe 9 assouplissements, décrits dans le cahier des charges annexé à la délibération du 15 mars 2021, dont les gestionnaires d'établissement du territoire peuvent se saisir sans avoir à demander de dérogation ou de notification d'orientation supplémentaire et sur la base d'un circuit d'aide sociale simplifié. Ces assouplissements sont les suivants :

- La modularité de l'accueil ;
- Le sureffectif ;
- La sortie vers le milieu ordinaire ;
- Le droit à l'essai ;
- L'accompagnement partagé ;
- L'offre de recours territorial ;
- La suppression des barrières d'âge ;
- L'accueil temporaire sur des places vacantes ;
- La prolongation de l'accueil temporaire.

Dans ce cadre, la personne morale est invitée à se saisir, à chaque fois qu'elle le juge utile, des différents assouplissements décrits dans le cahier des charges.

Celui-ci prévoit que, chaque semestre, les gestionnaires transmettent au Département une liste exhaustive des personnes ayant bénéficié de la nouvelle nomenclature au cours des six derniers mois, par le biais du tableau de suivi que le Département leur fournit. La personne morale s'engage à faire parvenir ce tableau de suivi à la demande du Département.

### **Article 7 : Réforme SERAFIN-PH**

Sur la base des rapports de Laurent Vachey et Agnès Jeannet de 2013 et 2014, le comité stratégique, réuni le 26 novembre 2014, et présidé par la Secrétaire d'Etat au handicap, a adopté la feuille de route de la réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap.

La réforme de la tarification a pour objectif d'arrêter des modalités d'allocation de ressources plus équitables, plus simples et qui facilitent les parcours. Prenant acte des nouvelles formes d'organisation et d'accompagnement qui se développent depuis plusieurs années, le projet SERAFIN-PH (Services et établissements : réforme pour une adéquation des financements aux parcours des personnes handicapées), vise également à élaborer un nouveau modèle de financement à même de les soutenir, en favorisant le lien entre les ESMS et leur environnement (dans le domaine de la santé, des transports, etc.).

Les ESMS concernés sont tous ceux du champ du handicap, pour lesquels l'admission est subordonnée à une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quelle que soit l'autorité de tarification.

Copiloté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), ce projet a été construit en trois phases :

1. La première étape est dédiée à la construction des outils permettant une allocation de ressources rénovée : ces outils fondent la réflexion et fournissent les données

nécessaires à la définition d'un nouveau modèle de tarification. Ainsi, de 2015 à 2017, des nomenclatures permettant de décrire, sur la base d'un langage commun, les besoins des personnes en situation de handicap et les prestations délivrées par le secteur médico-social, ont été élaborées et les premières enquêtes de coûts réalisées.

2. La deuxième étape a été officiellement lancée lors du comité stratégique du 27 avril 2018 : elle consiste à définir le nouveau modèle de tarification et à en simuler les impacts.
3. La troisième étape prévoit le déploiement du nouveau modèle tarifaire.

La mise en œuvre du projet est attendue pour 2024. Au vu de l'ampleur potentielle des changements induits par la réforme, celle-ci ne pourra être prise en compte dans le présent CPOM que par le biais d'un avenant.

Dans cette perspective, la personne morale est incitée à travailler, d'ici-là, à l'appropriation, par ses équipes, des nomenclatures SERAFIN-PH.

### **Article 8 : Evaluations externes**

Depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESMS ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Dans un objectif d'amélioration du dispositif d'évaluation, la loi du 24 juillet 2019 a confié à la Haute Autorité de Santé (HAS) l'élaboration d'une nouvelle procédure d'évaluation commune à tous les ESMS et d'un nouveau cahier des charges pour les organismes autorisés à réaliser ces évaluations.

Le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissent le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS, à compter du 10 mars 2022.

Le nouveau référentiel d'évaluation a vocation à être utilisé par les ESMS pour réaliser des auto-évaluations de manière autonome, en remplacement des évaluations internes qui devaient, auparavant, être réalisées tous les 5 ans.

Le rythme des évaluations externes, réalisées par un organisme accrédité, est désormais de 5 ans. Un arrêté de programmation est pris chaque année par les autorités de contrôle et de tarification pour définir les périodes de rendu des rapports d'évaluation pour les 5 années suivantes.

Les résultats de l'évaluation doivent être transmis à l'autorité de tarification et de contrôle mais également à l'HAS. L'ESMS doit assurer la plus large diffusion interne du rapport d'évaluation et le porter notamment à la connaissance de l'instance délibérante, de l'instance de représentation des personnels et du conseil de la vie sociale.

### **Article 9 : Intégration des FAM et SAMSAH dans le champ départemental**

Dans le cadre de la généralisation des CPOM, les FAM et les SAMSAH sont intégrés dans le périmètre des CPOM négociés par les Conseils Départementaux. Ces structures relèvent d'une politique conjointe menée par le Département et l'ARS Hauts de France. Cette politique est définie dans les orientations de la feuille de route stratégique et

opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 et des objectifs stratégiques du Projet Régional de Santé.

En ce qui concerne le financement de la dotation "soins", celle-ci continuera à être versée par l'ARS, conformément à l'article R314-41 du CASF, selon les différentes modalités précédemment mises en œuvres.

## **Article 10 : Cadrage des moyens financiers**

### **A) Principes budgétaires du CPOM**

Le financement par le Conseil Départemental du Nord des établissements et services définis dans le présent CPOM est mis en œuvre sous la forme d'une dotation globale commune (DGC) à plusieurs établissements ou services d'un même champ d'intervention.

La dotation globale servie par le Conseil Départemental du Nord sera versée en douzième, avant la fin du mois en cours.

Sa mise en œuvre est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à la réglementation en vigueur.

La personne morale a la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits (décisions modificatives en cours d'exercice budgétaire ou virements de crédits) entre groupes fonctionnels au sein d'un même budget ainsi qu'entre budgets relevant de la même personne morale, du même champ et d'un même financeur. Ces modifications s'effectuent dans la limite de l'enveloppe disponible, sans en référer au préalable au Conseil départemental. Elles sont portées à la connaissance de l'autorité de tarification dans le cadre du dialogue de gestion.

La souplesse de gestion accordée dans l'exécution budgétaire ne signifie pas budget unique et présentation budgétaire unique. La personne morale présentera chaque année un budget synthétique par établissement et service.

### **1/ Les résultats**

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire pour la partie départementale.

L'autorité de tarification veillera à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice, dans le respect de la liberté d'affectation du gestionnaire.

## **2/ Activités des ESMS**

L'activité retenue pour ce CPOM, dès 2023, correspond aux taux d'occupation suivants :

<b>Périmètre du taux d'occupation</b>	<b>Cible</b>
Taux d'occupation global relatif à l'internat (permanent, temporaire et d'urgence)	%
Taux d'occupation relatif à l'accueil temporaire et l'accueil d'urgence	%
Taux d'occupation relatifs à l'accueil de jour	%

La constatation de sous activité manifeste, organisée et/ou non justifiée fera l'objet de reversement au Département des moyens calculés au prorata de cette sous activité. La sous-activité « manifeste ou organisée » est une sous-activité non liée à des circonstances extérieures objectives, qui découle d'un choix de rentabilité économique de la part de la personne morale.

La constatation d'une sous-activité donnera lieu à un temps d'échanges avec le gestionnaire pour évaluer les causes de la sous-activité. Aucune reprise ne sera effectuée s'il est clairement établi qu'elle est due à des événements extérieurs sur lequel le gestionnaire n'a pas de prise et qu'il a mis en œuvre des démarches répétées pour admettre des personnes sur des places vacantes ou pour limiter les durées d'absence des usagers.

Il convient que l'organisme gestionnaire alerte le Département dès que la vacance a dépassé un délai de deux mois

Afin de faciliter les recherches des usagers et de pouvoir transmettre les notifications aux établissements concernés par le biais de l'outil Viatrajectoire, la MDPH du Nord désigne, à compter du deuxième semestre 2022, un à trois établissements dans ses notifications d'orientation.

La personne morale s'engage au minimum à ne pas diminuer les taux d'occupation et d'activité demandés. De fait, une attention toute particulière sera portée lors du suivi sur le respect des niveaux d'activité qui pourra amener la reformation des groupes fonctionnels retenus.

### **B) Les objectifs budgétaires et financiers : l'enveloppe de base et son évolution**

→ cf. *Annexe 2 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale*

Pour déterminer le montant des produits de tarification, la règle de calcul suivante sera appliquée :

Total des charges nettes 2022 - les déductions appliquées suivant les précisions ci-dessous.

**1/ Pour la première année du CPOM, le montant de la tarification sera le suivant :**

Montant des charges nettes :	00,00 €
Montant total des déductions :	00,00 €
Montant des produits de tarification :	00,00 €

Les déductions comprennent :

- les contributions des usagers du Nord, c'est-à-dire la récupération des ressources des personnes handicapées ;
- les prix de journée versés par les autres départements pour les personnes accompagnées disposant de leur domicile de secours hors du département et les produits versés par les non-bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.
- les minoration par le Département du Nord sur les prix de journée en cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle.

**2/Evolution de la dotation globale de fonctionnement**

En cas de modification importante et imprévisible des conditions économiques ou juridiques ou de l'activité, de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges, une réunion exceptionnelle de dialogue de gestion sera mise en place et un avenant pourra être envisagé pour adapter les modalités d'exécution sur la période restant à courir.

En complément, pour tenir compte de l'évolution de l'inflation, un dialogue de gestion sera obligatoirement prévu en 2025 pour réévaluer, de manière concertée, le montant de la dotation globale de fonctionnement.

**3/ Evolution des contributions des usagers**

Chaque année, les contributions dont le paiement est dévolu aux usagers, seront revues par la personne morale en fonction de l'arrêté portant fixation des tranches et des montants des contributions associées pour les usagers relevant de l'aide sociale à l'hébergement du Département du Nord.

**4/ Evolution de la déduction pour les Hors Nord**

Dans le cadre de l'offre départementale d'accueil des personnes en situation de handicap, le Département du Nord souhaite que l'accueil des usagers disposant de leur domicile de secours hors Nord soit limité au profit des usagers nordistes. Cependant, les produits afférents à l'accueil d'usagers hors Nord seront établis, au premier semestre de chaque année, sur la base des éléments suivants, transmis par le gestionnaire au plus tard le 15 janvier de l'année N :

- Nombre de journées réalisées hors Nord au cours de l'année N-1, établi au 31 décembre de l'année N-1.
- Nombre de personnes hors Nord accueillies au cours de l'année N-1, établi au 31 décembre de l'année N-1. Le gestionnaire s'engage chaque fois que possible à accueillir un usager nordiste sur une place préalablement occupée par un usager hors Nord.

## **5/ Calcul de la dotation complémentaire liée au ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle**

Les personnes prises en charge en Belgique présentent régulièrement un degré de handicap plus complexe que les usagers ayant trouvé une place en France. Dans le cadre d'une extension de faible importance (EFI), la dotation octroyée sera calculée en fonction du prix de journée de l'établissement français ré accueillant la personne suivant l'équation en année pleine ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Prix de Journée} \times \text{Nombre de jours d'ouverture de l'ESMS*} \times \text{Taux d'Occupation de l'ESMS} \\ & \qquad \qquad \qquad \text{d'accueil} \\ & \qquad \qquad \qquad = \text{coût net annuel*} \end{aligned}$$

Afin de prendre en compte la complexité du handicap de la personne ré accueillie, il est proposé d'octroyer une dotation complémentaire de 50 % de ce coût annuel net\*. Cette dotation sera versée la première année après confirmation de la prise en charge de la personne en convention individuelle en Belgique et pour les années suivantes après confirmation que celle-ci est toujours accueillie au sein de l'établissement initial de ré accueil.

En cas d'accueil sur une place vacante, aucune dotation complémentaire ne sera appliquée.

Ces dotations complémentaires sont soumises aux mêmes déductions que les places existantes à savoir, la récupération des contributions du nouvel arrivant et l'application de la minoration par le Département du prix de journée en cas d'absence dans les mêmes proportions.

\* la dotation de la première année de ré accueil sera proratisée à la date d'entrée effective de la personne ainsi que son complément de 50 %.

## **6/ Calcul de la dotation complémentaire liée aux Amendements Creton dans le cadre d'une extension de faible importance**

Le nombre de personnes maintenues sous amendement CRETON dans les établissements pour enfants reste important malgré les politiques mises en place dans les deux précédents CPOM. L'accueil de personnes sous amendement Creton sur une place d'un ESMS adulte doit être favorisé à chaque fois que c'est possible.

La dotation relative à l'accueil d'une personne sous amendement CRETON est calculée de la même manière que pour l'accueil d'un adulte, que ce soit sur une place vacante ou dans le cadre d'une extension de faible importance (EFI).

Afin d'optimiser le nombre de sorties des amendements CRETON et de favoriser des parcours pour ces personnes, il est préconisé de limiter leur durée d'accueil. Le Département du Nord sera particulièrement attentif aux sorties définitives des personnes accueillies au titre des amendements creton vers une solution d'accueil pérenne et inclusive.

**c) Eléments d'informations budgétaires**

La personne morale établira et fera parvenir au Département :

**Avant le 30 avril de chaque année**

- un compte administratif pour chaque établissement et service conformément à l'article R314-49 du CASF
- un rapport d'activité conformément à l'article R 314-50 du CASF, comprenant les indicateurs spécifiques développés au titre du CPOM

Les comptes administratifs devront impérativement comporter :

- La différenciation des produits de tarification par ESMS :
  - Compte 733 : Montant de la dotation reçue par le Département du Nord,
  - Compte 734 : Montant des contributions des usagers du Nord,
  - Compte 738 : Montant des prix de journée payés par d'autres départements et par les non bénéficiaires de l'Aide sociale ;
- Le nombre de jours d'absence par ESMS et par type sur l'année :

	hospitalisation		Absence Hors hospitalisation			
	les 3 premiers jours	à partir du 4ème jour	Absence de moins de 3 jours	Absence de plus de 3 jours		
			les 3 premiers jours	à partir du 4ème jour	au-delà du 35 ème jour	
Nombre de jours						

- Le nombre de journées pour les Hors Nord réalisé par ESMS sur l'année

A noter que le cadre normalisé CA, téléchargé sur le site lenord.fr sera transmis exclusivement par mail au chargé de mission du Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap concerné pour le 30 avril. Les indicateurs et leur analyse seront rassemblés dans un rapport de dialogue de gestion mis à disposition par le département à cet effet.

L'ensemble de ces éléments serviront de base au dialogue de gestion annuel entre le Département et le gestionnaire.

**Au 31 mai de chaque année**

- Les indicateurs ANAP de l'année N-1.

**Avant le 31 octobre de chaque année**

Les documents budgétaires, issus du cadre normalisé télé BP, qui suivent pour chaque établissement et service :

- L'activité
- Les charges et produits d'exploitation au niveau des groupes fonctionnels avec, le cas échéant les mesures nouvelles identifiées dans le contrat (globalisation par groupe fonctionnel)
- Le tarif

Le modèle à remplir est transmis chaque année par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap.

Les budgets prévisionnels allégés devront être transmis au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné exclusivement par mail au chargé de mission du Département du Nord concerné, cette transmission ne donnera pas lieu à une procédure contradictoire. Cependant, en cas de désaccord sur le calcul de la dotation annuelle, des échanges seront organisés entre la personne morale et les services du Département pour clarifier la méthode de calcul et le lien avec les données du CPOM.

La transmission des éléments budgétaires et du compte administratif se fera par voie électronique exclusivement.

### **Article 11 : Pilotage du CPOM**

→ Cf. annexe 3 Pilotage du CPOM

Un dialogue de gestion est réalisé chaque année pour assurer le suivi de la réalisation du CPOM et permettre un échange sur l'atteinte des objectifs d'activité et sur la situation financière de la personne morale sur le champ de compétence du Département et de ses ESMS. Les modalités de ce dialogue de gestion sont reprises en annexe.

Le Département pourra procéder, à tout moment, dans le cadre de ses prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de l'accompagnement.

### **Article 12 : Durée du contrat et date d'effet**

Le présent contrat est signé pour une durée de 5 ans, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins d'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

### **Article 13 : Dénonciation du contrat**

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, d'insolvabilité de l'organisme gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

En cas de dénonciation, les relations entre les parties seront régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles applicable aux associations, aux établissements et services non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**Article 14 : Litiges**

Concernant la résolution des éventuels litiges :

- A) Les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du contrat,
- B) Les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif de LILLE.

**Fait à ....., en 2 exemplaires originaux, le .....**

Pour le Département du Nord  
Le Président du Département du Nord

Pour ...  
Le(a) Président(e)

Christian POIRET

## **Annexes**

- ▶ **Annexe 1 : Diagnostic partagé**
- ▶ **Annexe 2 : Offre de service actuelle et à venir**
- ▶ **Annexe 3 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale**
- ▶ **Annexe 4 : Pilotage du CPOM**
- ▶ **Annexe 5 : Fiche Arbitrage ARS sur les FAM et SAMSAH**
- ▶ **Annexe 6 : Fiches action**

### **Annexe 1 : Diagnostic partagé**

*Les trois items ci-dessous fournissent à minima des éléments synthétiques de diagnostic partagé. La personne morale est libre de compléter ce diagnostic par des constats sur les besoins actuels et à venir, dans la limite de 3 pages.*

#### Transformation de l'offre et accompagnement

*Présentez ici en 20 lignes maximum le Bilan du CPOM 2019-2021 sur le plan quantitatif et qualitatif*

#### Etat des lieux financiers

*Seront repris ici, par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap les éléments suivants :*  
*Coûts bruts à la place au CA 2021*  
*Résultats comptables des trois dernières années (19-21) : tableau + analyse.*  
*Etat des réserves et provisions au CA 2021*

#### Activité

*Seront repris ici, par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap les éléments du CA 2021 relatifs aux taux d'occupation :*

- Internat (permanent + temporaire + accueil d'urgence)*
- accueil temporaire et l'accueil d'urgence*
- Accueil de jour*

*Analyse de l'activité à rédiger par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap*

**Annexe 2 : Offre de service actuelle et à venir**

<b><u>Catégorie d'ESMS</u></b>	<b><u>Nom de l'ESMS</u></b>	<b><u>Adresse</u></b>	<b><u>Numéro Finess</u></b>	<b><u>Capacité au 31/12/2022</u></b>	<b><u>Capacité au 31/12/2027</u></b>

**Annexe 3 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale**  
**Projection au 01/01/2023 sous réserve de réalisation effective des mesures nouvelles**

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Charges accordées : classe 6</b> <b>Produits en atténuation</b>					
<b>Déductions :</b> Contributions des usagers : compte 734 hors Nord : compte 738 Minoration départementale pour absences					
<b>Mesures nouvelles complémentaires * :</b>					
<b>Produit de tarification à la charge du Département **</b>					

\* à préciser

\*\* les dotations seront revues en fonction des évolutions sur les déductions, de la réalisation effective des projets et d'un éventuel complément accordé par le Département en cours de CPOM.

\*

## **Annexe 4 : Pilotage du CPOM**

### **Suivi des usagers pris en charge au titre de l'aide sociale du Nord**

Les usagers accueillis devront bénéficier d'une prise en charge valide à l'aide sociale pour l'établissement dans lequel ils se trouvent et pour le type de prise en charge retenu (accueil permanent, accueil de jour, accueil temporaire). Les dossiers d'aide sociale devront être mis à jour.

La demande d'aide sociale doit être constituée auprès du CCAS du lieu de résidence ou de domicile de l'usager, pour transmission aux services du Département, dans les 4 mois suivant la date d'entrée dans l'établissement.

Au-delà, la prise en charge ne pourra pas intervenir à la date d'entrée, mais le 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Le Département continuera à fixer lors de l'admission à l'aide sociale le montant de contribution des usagers dans les établissements concernés et à réviser ses montants de contribution tant que de besoin.

Il appartient au gestionnaire d'actualiser le montant des contributions des usagers en cours d'année à chaque modification de l'arrêté portant fixation des tranches et des montants des contributions associées.

### **Tableau de bord médico-social ANAP**

La présente contractualisation engage le gestionnaire à renseigner annuellement et de façon exhaustive les indicateurs du tableau de bord médico-social développé par l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) pour les Etablissements et Services Médico-Sociaux.

Chaque ESMS intégrant le CPOM se devra de communiquer ces différentes données annuellement lors de la campagne de collecte des données déterminée par l'ANAP.

En plus de ces indicateurs, le gestionnaire devra transmettre les indicateurs demandés par le Département dans le cadre spécifique du présent CPOM concernant l'atteinte des objectifs et la qualité de l'accompagnement des personnes. Ces indicateurs seront définis dans le cadre du dialogue de gestion.

### **Dialogue de gestion**

Un dialogue de gestion est réalisé chaque année afin de suivre les évolutions stratégiques, politiques, et financières de la personne morale, conformément aux engagements pris dans le cadre du présent CPOM.

Le dialogue de gestion sera l'occasion de faire un bilan annuel de la réalisation des objectifs du contrat au moyen du rapport de dialogue de gestion dont le modèle sera mis à disposition par le Département et qui servira de rapport contradictoire entre le Département et le gestionnaire.

En cas de non-respect des objectifs fixés, le Département pourra envisager de mettre en place un dispositif de financement partiel des établissements et du versement du solde conditionné au respect des objectifs prévus. Si cette procédure est mise en œuvre par le Département, elle sera dûment motivée et s'intégrera dans une procédure contradictoire.

**Annexe 5 : Fiche Arbitrage ARS sur les FAM et SAMSAH****Déclinaison des objectifs PRS en FAM et en SAMSAH**

<b>OBJECTIF POURSUIVI</b>	Promouvoir des parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap
<b>CONTEXTE/ENJEUX</b>	<p><u>Contexte national / régional :</u>  Dans le cadre de généralisation des CPOM, les FAM et les SAMSAH sont intégrés dans le périmètre des CPOM négociés par les Conseils départementaux. Ces structures relèvent d'une politique conjointe menée par les CD et l'ARS définie dans les orientations des schémas départementaux de l'autonomie et des objectifs stratégiques du Projet Régional de Santé. Cette fiche-action vise à décliner l'objectif stratégique « promouvoir des parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap », notamment les objectifs opérationnels relatifs à l'aide aux aidants, l'accès à la prévention et aux soins, au soutien du choix des adultes en situation de handicap de vie en milieu ordinaire et l'adaptation de l'offre d'accompagnement en établissements pour adultes en situation de handicap</p> <p><u>Contexte local :</u> (à compléter par le CD et/ou l'OG le cas échéant)</p>
<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Apporter une réponse à tout adulte handicapé de vivre en milieu ordinaire en renforçant la complémentarité des interventions des acteurs du domicile afin de proposer une palette de réponses coordonnées au domicile, en soutenant le développement des modes d'habitat inclusif, et promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi</li> <li>2. Soutenir et accompagner les aidants des adultes en situation de handicap accompagnés en FAM ou en SAMSAH en mettant en place un repérage et une évaluation des besoins de l'aidant, en accompagnant les aidants par une offre de formation adaptée à leurs besoins et en proposant une stratégie de communication (pour les gestionnaires disposant d'une offre de répit)</li> <li>3. Garantir un accès facilité à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap accompagnés par l'OG en favorisant le développement d'actions de prévention et d'éducation à la santé (notamment vie affective et sexuelle, vaccination, nutrition, addiction, hygiène...), favoriser le dépistage des cancers, favoriser l'accès aux soins en ville et sur leur lieux de vie et en établissement de santé (accès aux spécialités et hospitalisation)</li> <li>4. Adapter les modalités d'accompagnement à l'avancée en âge des adultes en situation de handicap et au complexité de certains handicaps (handicaps rares, TSA, polyhandicap, psychique...)</li> </ol> <p>(A compléter par l'OG)</p>
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. modalités à compléter par l'OG</li> <li>2. modalités à compléter par l'OG</li> <li>3. nommer un référent santé par établissement/ participer à la création d'une dynamique médico-social sanitaire sur le territoire (notamment conventions avec HAD-FAM, conventions FV-SSIAD...) / mener des actions favorisation l'accès à la prévention et aux soins (à compléter par l'OG)</li> <li>4. contribuer aux travaux territoriaux d'adaptation de l'offre menés par l'ARS et le CD + autres modalités à préciser à l'OG</li> </ol> <p>(A compléter par l'OG)</p>
<b>PARTENAIRES ASSOCIÉS</b>	(A compléter par l'OG)
<b>RÉSULTATS ATTENDUS</b>	(A compléter par l'OG)
<b>PILOTAGE DU PROJET</b>	(A compléter par l'OG)

<b>MOYENS MOBILISES</b>	<i>(A compléter par l'OG)</i>
<b>FACTEURS DE RÉUSSITE</b>	<i>(A compléter par l'OG)</i>
<b>POINTS DE VIGILANCE ÉVENTUELS</b>	<i>(A compléter par l'OG)</i>
<b>ÉCHÉANCES INDICATEURS D'ÉVALUATION</b>	<p><b>ET</b></p> <p><u>Indicateurs du PRS</u> : (à compléter dans un 2d temps)</p> <p><u>Indicateurs/données de caractérisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. IPr3.2.c : Sorties par retour à domicile ou en milieu ordinaire</li> <li>2.</li> <li>3. Coopération inter-établissements</li> </ol> <p><u>Indicateurs complémentaires</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Part des adultes accompagnés en milieu de vie ordinaire</li> <li>1. Part des services dans l'offre de l'organisme gestionnaire</li> </ol> <p><i>(A compléter par l'OG)</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Nombre de formations proposées et/ou ouvertes aux aidants par an</li> <li>3. Nombre de professionnels investis dans une démarche de formation sur des actions de prévention Nombre d'actions de prévention et de promotion de santé menées au sein de l'association gestionnaire</li> <li>4.</li> </ol>

**Annexe 6 : Fiches action**

**AXE N° XX – FICHE ACTION  
XXXXXX**

<b>OBJECTIF</b>	Indiquer l'objectif de la mesure en une phrase
<b>CONTEXTE</b>	Présenter le contexte et le besoin en 20 lignes maximum
<b>DESCRIPTION DU PROJET ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>	Présenter la mesure proposée en 20 lignes maximum
<b>MOYENS MOBILISES</b>	Présenter Les moyens mobilisés en 10 lignes maximum
<b>INDICATEUR D'ÉVALUATION</b>	Proposer un ou plusieurs indicateur emblématiques de la mesure



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

## **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens**

**Entre,**

D'une part,

### **Le Département du Nord,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N°225900018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et désigné ci-après : "le Département du Nord",

Et :

D'autre part

### **L'Organisme gestionnaire XXXX**

représenté par ..., Président(e), tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du ... et désigné ci-après : « La personne morale », pour ses établissements et services médico-sociaux.

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord .....	4
Article 3 : Présentation de la personne morale .....	4
Article 4 : Définition des objectifs du CPOM.....	5
Article 5 : Intégration des FAM dans le champ départemental.....	9
Article 6 : Cadrage des moyens financiers.....	10
Article 7 : Pilotage du CPOM.....	13
Article 8 : Durée du contrat et date d'effet.....	13
Article 9 : Dénonciation du contrat .....	13
Article 10 : Litiges .....	14
Annexes .....	15

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Nord

Vu les délibérations cadres relatives à la protection de l'enfance et à l'autonomie du 17 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire »,

Vu la délibération n°... relative à la conclusion du CPOM 2019-2021 sur le champ de handicap,

Vu la délibération n° DA/2022/380 relative aux orientations stratégiques fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre des CPOM sur le champ du handicap,

Vu la délibération n°... relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap,

Vu les arrêtés d'autorisation de fonctionner des différentes structures de l'organisme gestionnaire mentionnés à l'article 3,

Vu le projet associatif de la personne morale pour la période,

Vu la délibération du Conseil d'administration du... autorisant son(sa) Président(e) à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les objectifs et les moyens pluriannuels et ses conditions d'exécution financières liant la personne morale gestionnaire et le Département du Nord.

Ce contrat est l'un des outils privilégiés de la mise en œuvre des politiques publiques départementales de la prévention, de la protection de l'enfance et de l'autonomie. Il fixe des objectifs particuliers dans le respect des enveloppes budgétaires. Les fiches actions qui engagent chaque partie sur une action majeure de chaque axe sont annexées au présent contrat. Ces fiches peuvent faire l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Il est établi pour une durée de cinq ans (2023-2027).

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que le Département du Nord.

## **Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord**

Le Département du Nord s'engage dans la consolidation des orientations développées dans le cadre des CPOM précédents et dans de nouvelles orientations dans le champ de la protection de l'enfance et du handicap et qui se traduisent par les délibérations cadre adoptées le 17 décembre 2015. En complément, de nouvelles orientations stratégiques ont été fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre de la délibération n°DA/2022/380 adoptée le 21 novembre 2022. Celles-ci se déclinent à travers les axes suivants :

- Axe 1 : Structuration de la coopération territoriale
- Axe 2 : Innovation et évolution des pratiques
- Axe 3 : Parcours des personnes handicapées
  - 3.1 Parcours de soin
  - 3.2 Parcours de vie des jeunes
  - 3.3 Vieillesse des personnes handicapées
- Axe 4 : Observation et optimisation des pratiques de gestion et d'échange avec le Département
- Axe 5 : Qualité de l'accompagnement

Au travers des CPOM, le Département du Nord engage une stratégie d'accompagnement de l'offre sociale et médico-sociale vers des dispositifs inscrits dans la cité et facilitant les parcours de vie des personnes en situation de handicap.

Au travers du CPOM, la personne morale s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ces orientations et à intégrer ces priorités dans l'ensemble de ses actions.

## **Article 3 : Présentation de la personne morale**

### **A) Son projet associatif**

*Présenter, en 30 lignes maximum, le projet associatif ou la stratégie du gestionnaire.*

### **B) Périmètre des établissements et des services gérés par l'entité gestionnaire objet du présent contrat au 31/12/2022**

→ Cf. Annexe 1 : Présentation des établissements et services du champ du CPOM

Le fonctionnement des établissements et services listés dans le champ du CPOM est régi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 (transposé dans le code réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé au titre XII/I de la deuxième partie du livre V du CWASS), fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées.

Le fonctionnement de ces établissements est soumis à autorisation de l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité).

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Toutes les modifications d'activité, d'organisation et de conditions de fonctionnement consécutives à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat donneront lieu à une actualisation des autorisations de fonctionnement et à la détermination de leurs impacts budgétaires.

## **Article 4 : Définition des objectifs du CPOM**

### **Orientations générales**

Le Département du Nord s'est engagé dans de nouvelles orientations dans le champ du handicap qui se traduisent par la délibération relative aux orientations stratégiques fixées aux établissements médico-sociaux dans le cadre des CPOM sur le champ du handicap adoptées le 21 novembre 2022 et dans un renforcement de certains axes repris à l'article 2 du présent contrat.

- **Axe 1 : Structuration de la coopération territoriale**

Afin de développer une complémentarité de l'offre belge face aux besoins des Nordistes accueillis, le Département du Nord souhaite renforcer et structurer la coopération entre les gestionnaires en CPOM.

Ainsi, en complément de la dynamique partenariale portée par les gestionnaires belges dans le cadre des fédérations dont elles sont adhérentes, il s'agit de favoriser la concertation et la coopération au moins une fois par an entre l'ensemble des gestionnaires belges ayant un CPOM avec le Département du Nord sur des questions structurantes telles que le diagnostic des besoins, les mutualisations de moyen envisageables, la gestion des cas complexes, les parcours coordonnés ou encore l'offre globale de service.

L'objectif est également de permettre un échange global entre les organismes belges en CPOM et les services du Département au moins une fois par an, en complément des dialogues de gestion organisés avec chaque organisme prévu à l'article 7 du présent contrat. Cela doit permettre un partage des problématiques et une action concertée pour répondre aux enjeux communs à l'ensemble des acteurs.

A cette fin, au moins une réunion réunissant l'ensemble des organismes gestionnaires belges ayant un CPOM avec le Département du Nord sera organisée, en présence des services du Département du Nord. L'organisation de cette concertation et les thématiques travaillées collectivement sont précisées dans la fiche action de l'axe 1, annexée au CPOM.

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées en complément de la mise en place d'une réunion de coopération.*

- **Axe 2 : Innovation et évolution des pratiques**

Le rapport de l'ONU sur l'état des politiques du handicap en France publié en 2017 a mis en lumière la nécessité de « garantir la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société, à tous les niveaux [...] et de donner à toutes les personnes handicapées la possibilité de vivre comme elles le souhaitent. »

Il formule également des recommandations visant à transformer la société française et à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société de toutes les personnes en situation de handicap.

Pour accompagner et poursuivre cette évolution de culture et de pratiques, le gestionnaire s'engage dans le CPOM 2023-2027 à la valorisation d'actions et de pratiques professionnelles innovantes passant par :

- une organisation des équipes favorisant leur responsabilisation vis-à-vis du projet de vie et du parcours des personnes en situation de handicap,
- des modes d'accompagnement en lien avec le milieu ordinaire, fondés sur l'autonomisation des personnes accompagnées,
- la mutualisation et la coopération entre gestionnaires et ESMS.

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

## **• Axe 3 : Parcours des personnes handicapées**

A travers les CPOM 2023-2027, le Département souhaite promouvoir des parcours cohérents et adaptés pour les personnes en situation de handicap, à tous les âges de la vie d'adulte. Le passage de l'enfance à l'âge adulte comme celui du vieillissement, notamment, sont des périodes de grande incertitude qui appellent un travail d'anticipation et une attention particulière à l'ensemble des besoins de la personne, que ce soit sur le plan des soins, de l'acquisition ou le maintien de l'autonomie, ou encore de la participation sociale.

### **Axe 3.1 : Parcours de soin**

Le parcours de soin est un élément central du parcours de la personne en situation de handicap, puisqu'il influe sur son bien-être au quotidien et sur la capacité de la structure de l'accompagner de manière adaptée sur le long terme.

L'évolution de la situation de santé des personnes en situation de handicap nécessite d'être anticipée, notamment à travers la démarche de prévention santé dont elles doivent bénéficier.

Dans ce contexte, les organismes gestionnaires s'engagent à suivre l'état de santé des personnes en situation de handicap dès leur entrée en établissement, à mettre en place une démarche de prévention santé pour chaque personne en situation de handicap et à travailler à l'identification du vieillissement des personnes accompagnées.

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

### **Axe 3-2 : Parcours de vie des jeunes**

Le CPOM 2019-2021 a permis d'apporter diverses réponses afin d'améliorer l'accompagnement des jeunes adultes. Toutefois, certains sont encore sans solution satisfaisante ou restent inscrit dans le dispositif « amendement CRETON », qui sécurise leur accompagnement mais ne leur offre pas un parcours adapté à leurs besoins d'adulte.

A travers ce CPOM, la personne morale s'engage à prêter une attention particulière aux parcours des jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance vers le secteur adulte.

Le gestionnaire s'engage à se mettre en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de santé et les objectifs du PRAPS PH.

#### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

### **Axe 3.3 : Vieillesse des Personnes Handicapées.**

Les CPOM 2016-2018 et 2019-2021 ont permis de développer des solutions supplémentaires pour l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

Cependant, l'accentuation naturelle du vieillissement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants au cours des quatre dernières années a mis en relief la nécessité de renforcer encore davantage le nombre des solutions.

A ce jour, plus de 50 % des personnes handicapées hébergées en institution ont plus de 45 ans. Le vieillissement devient une réelle préoccupation et le Département s'engage à maintenir un panel de solutions diversifiées y compris les dispositifs inclusifs.

Le partenariat avec les EHPAD est un chantier à poursuivre et à renforcer, bien que l'écart d'âge entre les personnes en situation de handicap vieillissantes et les personnes âgées résidant en EHPAD reste un frein et que la différence des taux d'encadrement nécessite un travail important de sensibilisation du personnel. Dans le cadre du CPOM 2023-2027, le Département du Nord a notamment pour objectif de favoriser un élargissement des solutions et des parcours proposés aux personnes handicapées vieillissantes et à leurs aidants, tout en incitant à un travail de maintien des acquis, à domicile comme en établissement.

Dans le cadre du présent CPOM, le gestionnaire s'engage à mettre en place les recommandations de la HAS relatives au vieillissement des personnes handicapées.

#### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

#### **Axe 4 : Observation et optimisation des pratiques de gestion et d'échange avec le Département**

Le Département souhaite renforcer les éléments de suivi de l'accompagnement des Nordistes à deux niveaux : sur le plan de la gestion des admissions d'une part et sur le plan de la tenue des dossiers d'aide sociale à l'hébergement d'autre part.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique du 21 janvier 2021, les gouvernements français et belge ont décidé d'un moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021. Dans ce contexte, le Département du Nord attend de la part de la personne morale qu'elle communique régulièrement à ses services les places devenues vacantes afin qu'il soit possible d'envisager l'admission de personnes sans solution ou en difficultés.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, un rapprochement des listes des personnes hébergées dans les ESMS avec la liste des bénéficiaires de l'aide sociale, effectué au premier semestre 2021 a permis de constater qu'un certain nombre de dossiers d'aide sociale n'étaient pas faits ou pas renouvelés.

Afin de permettre au Département d'identifier de manière exhaustive les Nordistes accompagnés par les ESMS de la personne morale et de calculer précisément leurs contributions au titre de l'aide sociale, la personne morale s'engage à atteindre, au plus tard au 31 décembre 2024, un taux de conformité des dossiers d'aide sociale supérieur à 97 % pour les Nordistes qu'elle accompagne.

Pour ce faire, la personne morale s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans la fiche action ci-dessous afin de s'assurer que les dossiers soient bien constitués et déposés au CCAS dans un délai de 4 mois au plus tard à compter de l'admission de l'usager dans l'établissement, pour les premières demandes et qu'ils sont transmis dans les plus brefs délais au Département dans le cas des renouvellements.

#### **Projet de la personne morale :**

*Fiche action en annexe : présenter les mesures envisagées pour atteindre l'objectif de conformité sur l'aide sociale à l'hébergement évoqué ci-dessus.*

#### **Axe 5 : Qualité de l'accompagnement**

- Garantir la continuité de parcours des personnes et prévenir les situations critiques ou complexes, amenant des « personnes sans solution » :

Les lois de 2002 et de 2005 ont, dans le champ social et médico-social, posé aux établissements et services, comme aux institutions en charge de l'évaluation des besoins, un objectif de personnalisation des projets d'accompagnement pour tous les publics. Cette orientation de fond a des effets sur l'approche des besoins des personnes et sur les organisations de l'offre de service et sur les objectifs conjoints à poursuivre.

Pour ce faire, il est essentiel de développer les coopérations avec l'ensemble des acteurs sociaux, médico-sociaux, professionnels de santé, etc. nécessaires à la mise en place de

l'évaluation multidimensionnelle et à la mise en œuvre du projet personnalisé qui précisent les efforts d'accès aux soins et aux services accessibles à toute la population, à des actions d'adaptation et de soutien, à des compensations personnalisées, dans l'objectif de garantir la continuité de parcours des personnes et prévenir les situations critiques ou complexes, amenant des « personnes sans solution » :

- Organisation interne pour favoriser la continuité des parcours
  - Le gestionnaire s'engage dans la résolution partenariale des situations complexes en contribuant à :
    - l'analyse multidimensionnelle des besoins des personnes pour bâtir une évaluation pluridisciplinaire partagée ;
    - la construction et le co-portage des réponses plurielles, simultanées et synchronisées, avec les acteurs du social, du médico-social et du soin, notamment en participant activement aux groupes-ressources et aux synthèses interinstitutionnelles territoriales de prévention et de gestion des situations complexes et critiques et en y étant force de propositions concrètes en termes d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement, etc.
- Porter une attention sur les recommandations en matière de santé de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

Le Département du Nord a pour objectif de favoriser l'accès à la prévention et aux soins des Nordistes, tout particulièrement les publics les plus vulnérables : enfance, personnes en situation de handicap, personnes âgées.

S'il n'appartient pas aux secteurs médico-social et social de pallier ou de se substituer à l'offre sanitaire d'accès aux soins et à la prévention dont l'organisation relève de l'ARS, les travaux nationaux et associatifs ont montré la nécessaire mobilisation des champs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour éviter le non recours aux soins, les retards de prise en charge et es prises en charge inadaptées.

Le gestionnaire veillera à signaler systématiquement au Département les événements indésirables et les situations menaçant ou compromettant la santé ou la sécurité des personnes prises en charge à travers la transmission d'une fiche de signalement.

### **Projet de la personne morale :**

*A compléter par le gestionnaire : présenter en quelques lignes les actions majeures du CPOM précédent qui sont poursuivies et les nouvelles actions engagées.*

*Fiche action en annexe : présenter une mesure nouvelle emblématique menée sur les 5 ans à venir*

### **Article 5 : Intégration des FAM dans le champ départemental**

Dans le cadre de la généralisation des CPOM, les FAM sont intégrés dans le périmètre des CPOM négociés par les Conseils Départementaux. Ces structures relèvent d'une politique conjointe menée par le Département et l'ARS Hauts de France. Cette politique est définie dans les orientations de la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 et des objectifs stratégiques du Projet Régional de Santé.

En ce qui concerne le financement de la dotation "soins", celle-ci continuera à être versée par l'ARS, conformément à l'article R314-41 du CASF, selon les différentes modalités précédemment mises en œuvres.

## **Article 6 : Cadrage des moyens financiers**

### **A) Principes budgétaires du CPOM**

Le financement par le Conseil Départemental du Nord des établissements et services défini dans le présent CPOM est mis en œuvre sous la forme d'une dotation globale commune (DGC) à plusieurs établissements ou services d'un même champ d'intervention.

La dotation globale servie par le Conseil Départemental du Nord sera versée en douzième, avant la fin du mois en cours.

Sa mise en œuvre est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à la réglementation en vigueur

La personne morale a la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits (décisions modificatives en cours d'exercice budgétaire ou virements de crédits) entre groupes fonctionnels au sein d'un même budget ainsi qu'entre budgets relevant de la même personne morale, du même champ et d'un même financeur et relatifs aux résidents du Nord. Ces modifications s'effectuent dans la limite de l'enveloppe disponible, sans en référer au préalable au Conseil départemental. Elles sont portées à la connaissance du Département dans le cadre du dialogue de gestion.

La souplesse de gestion accordée dans l'exécution budgétaire ne signifie pas budget unique et présentation budgétaire unique. La personne morale présentera chaque année un budget synthétique par établissement et service.

### **1/ Les résultats**

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire pour la partie départementale, dans le respect de la liberté d'affectation du gestionnaire.

### **2/ Activités des ESMS**

L'activité retenue pour ce CPOM, dès 2023, correspond aux taux d'occupation suivants :

<b>Périmètre du taux d'occupation</b>	<b>Cible</b>
Taux d'occupation global relatif à l'internat	%
Taux d'occupation relatifs à l'accueil de jour	%

La constatation de sous activité manifeste, organisée et/ou non justifiée fera l'objet de reversement au Département des moyens calculés au prorata de cette sous activité. La sous-activité « manifeste ou organisée » est une sous-activité non liée à des circonstances extérieures objectives, qui découle d'un choix de rentabilité économique de la part de la personne morale.

La constatation d'une sous-activité donnera lieu à un temps d'échange avec le gestionnaire pour évaluer les causes de la sous-activité. Aucune reprise ne sera effectuée s'il est clairement établi qu'elle est due à des événements extérieurs sur lequel le gestionnaire n'a pas de prise et qu'il a mis en œuvre des démarches répétées pour admettre des personnes sur des places vacantes ou pour limiter les durées d'absence des usagers.

Il convient que l'organisme gestionnaire alerte le Département dès que la vacance a dépassé un délai de deux mois.

La personne morale s'engage au minimum à ne pas diminuer les taux d'occupation et d'activité demandés. De fait, une attention toute particulière sera portée lors du suivi sur le respect des niveaux d'activité qui pourra amener la reformation des groupes fonctionnels retenus.

## **B) Les objectifs budgétaires et financiers : l'enveloppe de base et son évolution**

→ cf. Annexe 2 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale

Pour déterminer le montant des produits de tarification, la règle de calcul suivante sera appliquée :

Total des charges nettes 2022 pour les résidents du Nord - les déductions appliquées suivant les précisions ci-dessous.

### **1/ Pour la première année du CPOM, le montant de la tarification sera le suivant :**

Montant des charges nettes :	00,00 €
Montant total des déductions :	00,00 €
Montant des produits de tarification :	00,00 €

Les déductions comprennent :

- les contributions des usagers du Nord, c'est-à-dire la récupération des ressources des personnes handicapées ;
- les minoration par le Département du Nord sur les prix de journée en cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle.

### **2/Evolution de la dotation globale de fonctionnement**

En cas de modification importante et imprévisible des conditions économiques ou juridiques ou de l'activité, de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges, une réunion exceptionnelle de dialogue de gestion sera mise en place et un avenant pourra être envisagé pour adapter les modalités d'exécution sur la période restant à courir

En complément, pour tenir compte de l'évolution de l'inflation, un dialogue de gestion sera obligatoirement prévu en 2025 pour réévaluer, de manière concertée, le montant de la dotation globale de fonctionnement.

### **3/ Evolution des contributions des usagers :**

Chaque année, les contributions dont le paiement est dévolu aux usagers, seront revues par la personne morale en fonction de l'arrêté portant fixation des tranches et des montants des contributions associées pour les usagers relevant de l'aide sociale à l'hébergement du Département du Nord.

#### **c) Eléments d'informations budgétaires**

La personne morale établira et fera parvenir au Département :

##### **Avant le 30 avril de chaque année**

- un compte administratif pour chaque établissement et service conformément à l'article R314-49 du CASF
- un rapport d'activité conformément à l'article R 314-50 du CASF, comprenant les indicateurs ANAP et les indicateurs spécifiques développés au titre du CPOM

Les comptes administratifs devront impérativement comporter :

- La différenciation des produits de tarification par ESMS :
  - Compte 733 : Montant de la dotation reçue par le Département du Nord,
  - Compte 734 : Montant des contributions des usagers du Nord,
- Le nombre de jours d'absence par ESMS et par type sur l'année :

Nombre de jours	hospitalisation		Absence Hors hospitalisation		
	les 3 premiers jours	à partir du 4ème jour	Absence de moins de 3 jours	Absence de plus de 3 jours	
				les 3 premiers jours	à partir du 4ème jour

A noter que le Cadre Normalisé CA, téléchargé sur le site lenord.fr sera transmis exclusivement par mail au chargé de mission du Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap concerné pour le 30 avril. Les indicateurs et leur analyse seront rassemblés dans un rapport de dialogue de gestion mis à disposition par le département à cet effet.

L'ensemble de ces éléments serviront de base au dialogue de gestion annuel entre le Département et le gestionnaire.

##### **Avant le 31 octobre de chaque année**

Les documents budgétaires, issus du cadre normalisé télé BP, qui suivent pour chaque établissement et service :

- L'activité
- Les charges et produits d'exploitation au niveau des groupes fonctionnels avec, le cas échéant les mesures nouvelles identifiées dans le contrat (globalisation par groupe fonctionnel)
- Le tarif

Le modèle à remplir est transmis chaque année par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap.

Les budgets prévisionnels allégés devront être transmis au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné exclusivement par mail au chargé de mission du Département du Nord concerné, cette transmission ne donnera pas lieu à une procédure contradictoire. Cependant, en cas de désaccord sur le calcul de la dotation annuelle, des échanges seront organisés entre la personne morale et les services du Département pour clarifier la méthode de calcul et le lien avec les données du CPOM.

La transmission des éléments budgétaires et du compte administratif se fera par voie électronique exclusivement.

### **Article 7 : Pilotage du CPOM**

→ Cf. annexe 3 Pilotage du CPOM

Un dialogue de gestion est réalisé chaque année pour assurer le suivi de la réalisation du CPOM et permettre un échange sur l'atteinte des objectifs d'activité et sur la situation financière de la personne morale sur le champ de compétence du Département et de ses ESMS. Les modalités de ce dialogue de gestion sont reprises en annexe.

Le Département pourra procéder, à tout moment, dans le cadre de ses prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de l'accompagnement.

### **Article 8 : Durée du contrat et date d'effet**

Le présent contrat est signé pour une durée de 5 ans, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins d'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

### **Article 9 : Dénonciation du contrat**

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, d'insolvabilité de l'organisme gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

En cas de dénonciation, les relations entre les parties seront régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles applicable aux associations, aux établissements et services non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

### **Article 10 : Litiges**

Concernant la résolution des éventuels litiges :

- A) Les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du contrat,

B) Les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif de LILLE.

**Fait à ....., en 2 exemplaires originaux, le .....**

Pour le Département du Nord  
Le Président du Département du Nord

Pour ...  
Le(a) Président(e)

Christian POIRET

## **Annexes**

- ▶ **Annexe 1 : Diagnostic partagé**
- ▶ **Annexe 2 : Offre de service actuelle et à venir**
- ▶ **Annexe 3 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale**
- ▶ **Annexe 4 : Pilotage du CPOM**
- ▶ **Annexe 5 : Fiche Arbitrage ARS sur les FAM**
- ▶ **Annexe 6 : Fiches action**

### **Annexe 1 : Diagnostic partagé**

*Les trois items ci-dessous fournissent à minima des éléments synthétiques de diagnostic partagé. La personne morale est libre de compléter ce diagnostic par des constats sur les besoins actuels et à venir, dans la limite de 3 pages.*

#### Transformation de l'offre et accompagnement

*Présentez ici en une page maximum le Bilan du CPOM 2019-2021 sur le plan quantitatif et qualitatif*

#### Etat des lieux financiers

*Seront repris ici, par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap les éléments suivants :*  
*Coûts bruts à la place au CA 2021*  
*Résultats comptables des trois dernières années (19-21) : tableau + analyse.*  
*Etat des réserves et provisions au CA 2021*

#### Activité

*Seront repris ici, par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap les éléments du CA 2021 relatifs aux taux d'occupation :*  
*- Internat (permanent + temporaire + accueil d'urgence)*  
*- accueil temporaire et l'accueil d'urgence*  
*- Accueil de jour*

*Analyse de l'activité à rédiger par le Service Régulation des Etablissements Personnes en Situation de Handicap*

**Annexe 2 : Offre de service actuelle et à venir**

<b><u>Catégorie d'ESMS</u></b>	<b><u>Nom de l'ESMS</u></b>	<b><u>Adresse</u></b>	<b><u>Capacité au 31/12/2022</u></b>	<b><u>Capacité au 31/12/2027</u></b>

**Annexe 3 : Trajectoire budgétaire et calcul de la dotation globale**  
**Projection au 01/01/2023 sous réserve de réalisation effective des mesures nouvelles**

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Charges accordées : classe 6</b> <b>Produits en atténuation</b>					
<b>Déductions :</b> Contributions des usagers : compte 734 Minoration départementale pour absences					
<b>Mesures nouvelles complémentaires * :</b>					
<b>Produit de tarification à la charge du Département **</b>					

\* à préciser

\*\* les dotations seront revues en fonction des évolutions sur les déductions, de la réalisation effective des projets et d'un éventuel complément accordé par le Département en cours de CPOM.

## **Annexe 4 : Pilotage du CPOM**

### **Suivi des usagers pris en charge au titre de l'aide sociale du Nord**

Les usagers accueillis devront bénéficier d'une prise en charge valide à l'aide sociale pour l'établissement dans lequel ils se trouvent et pour le type de prise en charge retenu (accueil permanent, accueil de jour, accueil temporaire). Les dossiers d'aide sociale devront être mis à jour.

La demande d'aide sociale doit être constituée auprès du CCAS du lieu de résidence ou de domicile de l'utilisateur, pour transmission aux services du Département, dans les 4 mois suivant la date d'entrée dans l'établissement.

Au-delà, la prise en charge ne pourra pas intervenir à la date d'entrée, mais le 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Le Département continuera à fixer lors de l'admission à l'aide sociale le montant de contribution des usagers dans les établissements concernés et à réviser ses montants de contribution tant que de besoin.

Il appartient au gestionnaire d'actualiser le montant des contributions des usagers en cours d'année à chaque modification de l'arrêté portant fixation des tranches et des montants des contributions associées.

### **Dialogue de gestion**

Un dialogue de gestion est réalisé chaque année afin de suivre les évolutions stratégiques, politiques et financières de la personne morale, conformément aux engagements pris dans le cadre du présent CPOM.

Le dialogue de gestion sera l'occasion de faire un bilan annuel de la réalisation des objectifs du contrat au moyen du rapport de dialogue de gestion dont le modèle sera mis à disposition par le Département et qui servira de rapport contradictoire entre le Département et le gestionnaire.

En cas de non-respect des objectifs fixés, le Département pourra envisager de mettre en place un dispositif de financement partiel des établissements et du versement du solde conditionné au respect des objectifs prévus. Si cette procédure est mise en œuvre par le Département, elle sera dûment motivée et s'intégrera dans une procédure contradictoire.

**Annexe 5 : Fiche Arbitrage ARS sur les FAM**

<b>Déclinaison des objectifs PRS en FAM</b>	
<b>OBJECTIF POURSUIVI</b>	Promouvoir des parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap
<b>CONTEXTE/ENJEUX</b>	<p><u>Contexte national / régional :</u>            Dans le cadre de généralisation des CPOM, les FAM sont intégrés dans le périmètre des CPOM négociés par les Conseils départementaux. Ces structures relèvent d'une politique conjointe menée par les CD et l'ARS définie dans les orientations des schémas départementaux de l'autonomie et des objectifs stratégiques du Projet Régional de Santé. Cette fiche-action vise à décliner l'objectif stratégique « promouvoir des parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap », notamment les objectifs opérationnels relatifs à l'aide aux aidants, l'accès à la prévention et aux soins, au soutien du choix des adultes en situation de handicap de vie en milieu ordinaire et l'adaptation de l'offre d'accompagnement en établissements pour adultes en situation de handicap</p> <p><u>Contexte local :</u> (à compléter par le CD et/ou l'OG le cas échéant)</p>
<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Apporter une réponse à tout adulte handicapé de vivre en milieu ordinaire en renforçant la complémentarité des interventions des acteurs du domicile afin de proposer une palette de réponses coordonnées au domicile, en soutenant le développement des modes d'habitat inclusif, et promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi</li> <li>2. Soutenir et accompagner les aidants des adultes en situation de handicap accompagnés en FAM en mettant en place un repérage et une évaluation des besoins de l'aidant, en accompagnant les aidants par une offre de formation adaptée à leurs besoins et en proposant une stratégie de communication (pour les gestionnaires disposant d'une offre de répit)</li> <li>3. Garantir un accès facilité à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap accompagnés par l'OG en favorisant le développement d'actions de prévention et d'éducation à la santé (notamment vie affective et sexuelle, vaccination, nutrition, addiction, hygiène...), favoriser le dépistage des cancers, favoriser l'accès aux soins en ville et sur leur lieux de vie et en établissement de santé (accès aux spécialités et hospitalisation)</li> <li>4. Adapter les modalités d'accompagnement à l'avancée en âge des adultes en situation de handicap et au complexité de certains handicaps (handicaps rares, TSA, polyhandicap, psychique...)</li> </ol> <p>(A compléter par l'OG)</p>
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. modalités à compléter par l'OG</li> <li>2. modalités à compléter par l'OG</li> <li>3. nommer un référent santé par établissement/ participer à la création d'une dynamique médico-social sanitaire sur le territoire (notamment conventions avec HAD-FAM, conventions FV-SSIAD...) / mener des actions favorisation l'accès à la prévention et aux soins (à compléter par l'OG)</li> <li>4. contribuer aux travaux territoriaux d'adaptation de l'offre menés par l'ARS et le CD + autres modalités à préciser à l'OG</li> </ol> <p>(A compléter par l'OG)</p>

ANNEXE 2 – CPOM avec les gestionnaires belges

PARTENAIRES ASSOCIÉS	(A compléter par l'OG)
RÉSULTATS ATTENDUS	(A compléter par l'OG)
PILOTAGE DU PROJET	(A compléter par l'OG)
MOYENS MOBILISÉS	(A compléter par l'OG)
FACTEURS DE RÉUSSITE	(A compléter par l'OG)
POINTS DE VIGILANCE ÉVENTUELS	(A compléter par l'OG)
ÉCHÉANCES INDICATEURS D'ÉVALUATION	<p>ET</p> <p><u>Indicateurs du PRS</u> : (à compléter dans un 2d temps)</p> <p><u>Indicateurs/données de caractérisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. IPr3.2.c : Sorties par retour à domicile ou en milieu ordinaire</li> <li>2.</li> <li>3. Coopération inter-établissements</li> </ol> <p><u>Indicateurs complémentaires</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Part des adultes accompagnés en milieu de vie ordinaire</li> <li>1. Part des services dans l'offre de l'organisme gestionnaire</li> </ol> <p>(A compléter par l'OG)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Nombre de formations proposées et/ou ouvertes aux aidants par an</li> <li>3. Nombre de professionnels investis dans une démarche de formation sur des actions de prévention Nombre d'actions de prévention et de promotion de santé menées au sein de l'association gestionnaire</li> <li>4.</li> </ol>

**Annexe 6 : Fiches Actions**

<p><b>AXE N° XX – FICHE ACTION XXXXXX</b></p>
---

<b>OBJECTIF</b>	Indiquer l'objectif de la mesure en une phrase
<b>CONTEXTE</b>	Présenter le contexte et le besoin en 20 lignes maximum
<b>DESCRIPTION DU PROJET ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>	Présenter la mesure proposée en 20 lignes maximum
<b>MOYENS MOBILISES</b>	Présenter Les moyens mobilisés en 10 lignes maximum
<b>INDICATEUR D'ÉVALUATION</b>	Proposer un ou plusieurs indicateur emblématiques de la mesure

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 12 décembre 2022**

OBJET : Orientations stratégiques relatives aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens PH 2023-2027.

Dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2021, le Département du Nord a engagé une stratégie de transformation de l'offre sociale et médico-sociale du secteur du handicap vers des dispositifs inclusifs. Par une délibération DGASOL/2021/464 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, ces CPOM ont été prolongés d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022.

L'accompagnement des Nordistes adultes en situation de handicap est assuré par 44 organismes gestionnaires français sur le territoire du Nord et 9 organismes belges en Belgique.

52 des 53 organismes gestionnaires du secteur du handicap adulte ont signé un CPOM pour la période 2019-2021. L'offre totale sur le champ du handicap comprend 229 établissements et services médico-sociaux (ESMS), représentant près de 7 000 places.

L'activité des 53 gestionnaires du secteur représente, en 2021, un budget de fonctionnement total de 206 720 339,56 €.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Département a décidé le principe du renouvellement des CPOM pour une durée de cinq ans, de 2023 à 2027. Il est proposé de décliner la politique en faveur des personnes en situation de handicap selon de nouveaux axes contractualisés avec les organismes gestionnaires nordistes et belges. Ces axes visent essentiellement à encourager des formes d'accompagnements innovants, inscrits dans la cité et facilitant les parcours de vie des personnes en situation de handicap.

Pour les CPOM à signer avec les gestionnaires présents sur le territoire du Nord (annexe 1), les axes de développement sont les suivants :

- **Axe 1 : Structuration de la coopération territoriale.** Afin de renforcer et structurer la coopération entre les gestionnaires d'un même territoire, cet axe prévoit notamment la mise en œuvre d'instances d'échanges entre organismes gestionnaires, soutenues par le Département du Nord à l'échelle des directions territoriales.
- **Axe 2 : Innovation et évolution des pratiques.** Cet axe vise à valoriser les actions et les pratiques professionnelles innovantes en matière de responsabilisation des équipes, d'autonomisation des personnes en situation de handicap ou encore de mutualisation et de coopération.
- **Axe 3 : Parcours des personnes handicapées.** Il s'agit de promouvoir des parcours cohérents et adaptés pour les personnes en situation de handicap, à tous les âges de la vie d'adulte et notamment dans le passage de l'enfance à l'âge adulte et en réponse au vieillissement. Cela recouvre les thématiques suivantes :
  - 3.1 Parcours de soin ;
  - 3.2 Parcours de vie des jeunes ;
  - 3.3 Vieillesse des personnes handicapées.
- **Axe 4 : Observation et optimisation des pratiques de gestion et d'échange avec le Département.** Celui-ci souhaite renforcer les éléments de suivi de l'accompagnement des

Nordistes à deux niveaux : sur le plan de la gestion des admissions d'une part et sur le plan de la tenue des dossiers d'aide sociale à l'hébergement d'autre part.

- **Axe 5 : Accompagnement des ESMS dans leurs pratiques de développement durable.** Dans la continuité de la démarche de valorisation de l'approvisionnement local du CPOM 2019-2022, cet axe cherche à mettre en avant les stratégies des organismes gestionnaires en matière de développement durable et de responsabilité sociétale des entreprises ainsi que les mesures qu'ils envisagent en application des nouvelles réglementations sur l'alimentation et l'énergie.

Pour les contrats proposés aux neuf gestionnaires belges actuellement en CPOM, les axes sont les mêmes à l'exception du cinquième. Pour ce dernier, la réglementation en matière de développement durable, n'étant pas là même qu'en France, l'accent a été mis, pour ces CPOM, sur le maintien de la qualité de l'accompagnement.

Ces axes sont repris dans les modèles de CPOM pour le Nord et pour la Belgique, annexés au présent rapport (annexe 1 et annexe 2) et seront développés à travers les actions qui seront proposées par les organismes gestionnaires, selon les modalités financières énoncées dans les documents.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer entre le Département du Nord et les organismes gestionnaires nordistes et belges, les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 entre le Département du Nord et les organismes gestionnaires nordistes et belges, selon les nouveaux axes repris dans le rapport, dans les termes des modèles de CPOM joints en annexes 1 et 2 du rapport.

Christian POIRET  
Président du Département du Nord